

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de l'EURE

VU

- le code de l'environnement,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 mai 2011,

CONSIDERANT :

- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, notamment par les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les chasseurs, les agriculteurs signalant que les espèces « fouine, renard, belette, lapin de garenne, rat musqué, ragondin, sanglier, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, pigeon ramier » sont répandues de façon importante dans le département, et sont à l'origine de dégâts significatifs,
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques par ces espèces,
- la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles et aquacoles, ou la nécessaire protection de la faune, intérêts auxquels ces espèces sont susceptibles de porter atteinte :
 - intérêt de protéger les habitations et bâtiments des dégâts causés par la fouine, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures et installations électriques des habitations et divers bâtiments où elle vient gîter,
 - intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage, eu égard à la prédation des renards et des fouines sur les espèces élevées,
 - intérêt de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier les cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs) occasionnés par le rat musqué et le ragondin,
 - intérêt de prévention des dommages importants causés aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (garennes dans les talus d'infrastructures routières), attribués au lapin de garenne,
 - intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol, en particulier lors du semis et des récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises, par le pigeon ramier, l'étourneau sansonnet et le corbeau freux,
 - intérêt de préservation de la faune face à la pie bavarde et la corneille noire, espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices,
 - intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles eu égard aux sangliers et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptibles de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Sont classées nuisibles sur l'ensemble du département de l'Eure, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, les espèces suivantes :

* **MAMMIFERES**

- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- renard (*Vulpes vulpes*)
- sanglier (*Sus scrofa*)
- rat musqué (*Onychomys leucogaster*)
- ragondin (*Myocastor coypus*)
- fouine (*Martes foina*)
- belette (*Mustela nivalis*) : ne peut être piégée que pendant les mois de mai, juin, juillet et ce à moins de 50 mètres des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris et des agraires destinés au gibier
- chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*)
- raton laveur (*Procyon lotor*)

* **OISEAUX**

- corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- corneille noire (*Corvus corone corone*)
- étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- pie bavarde (*Pica pica*)
- pigeon ramier (*Columba palumbus*)

ARTICLE 2 - La destruction à tir des espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Afin de prévenir des dommages sur cultures pendant les périodes de semis et de récolte des pois, du maïs et du colza et afin de protéger les installations arboricoles à l'époque de maturité des fruits à noyaux, des dispositions dérogatoires concernant les types de formalités et les dates limites de période autorisées s'appliquent aux espèces étourneau sansonnet et pigeon ramier.

ESPECES NOM COMMUN	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	LIEUX - CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A TIR
MAMMIFERES			
Lapin de garenne Renard Sanglier	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Autorisation préfecturale individuelle	Ensemble du département
Rat musqué Ragondin	du 1 ^{er} mars 2012 à l'ouverture générale	Sans formalité	Ensemble du département, un seul tireur par propriété
Chien viverrin, raton laveur	Toute l'année	Autorisation préfecturale individuelle	Ensemble du département
OISEAUX			
Corbeau freux	du 1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	Autorisation préfecturale individuelle	Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza ...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme, à raison de 2 fusils au plus par 5 ha. Dans l'enceinte de la corbatière : à poste fixe Le tir dans les nids est interdit
Corneille noire Pie bavarde	du 1 ^{er} mars 2012 au 10 juin 2012	Autorisation préfecturale individuelle	Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza ...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme, à raison de 2 fusils au plus par 5 hectares Le tir dans les nids est interdit
Etourneau sansonnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2012	Déclaration auprès de la D.D.T.M	A proximité immédiate des silos, stabilisations ou autres installations agricoles; dans les cultures à protéger et les vergers, à poste fixe, à raison de 2 fusils au plus par 5 hectares
	du 1 ^{er} avril 2012 au 31 août 2012	Autorisation préfecturale individuelle	Dans les vergers uniquement, à poste fixe, à raison de 2 fusils au plus par 5 hectares
Pigeon ramier	de la date de clôture spécifique au 29 février 2012	Sans formalité	Dans les bois à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appellants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
	de la date de clôture spécifique au 30 juin 2012	Déclaration auprès de la D.D.T.M	Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par exploitation agricole. L'emploi d'appellants et l'agrainage sont interdits
	du 1 ^{er} au 31 juillet 2012	Autorisation préfecturale individuelle	

ARTICLE 3 - Conditions de destruction des animaux nuisibles

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer sur les lieux où l'espèce est classée nuisible, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.
La seule modalité de destruction autorisée pour la belette et la fouine est le piégeage.
Le piégeage de la belette n'est possible que pendant les mois de mai, juin et juillet.
Pendant la période de chasse, le ragondin et le rat musqué peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 4 - Formalités de déclaration de destruction

Pour les espèces dont la destruction est soumise à déclaration, celle-ci est déposée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure qui la transmet, à la D.D.T.M. Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de la déclaration de destruction visée par la D.D.T.M. Un formulaire de déclaration est disponible en mairie et sur le site internet des services de l'Etat (www.eure.gouv.fr).

ARTICLE 5 - Formalités de demande d'autorisation de destruction

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure qui la transmet, accompagnée de son avis, à la D.D.T.M. Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle. Un formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie et sur le site internet des services de l'Etat (www.eure.gouv.fr).

ARTICLE 6 - Pour la destruction du ragondin et du rat musqué, un seul tireur à la fois est autorisé par propriété.

ARTICLE 7 - Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation l'année suivante.

ARTICLE 8 - Emploi des chiens, du furet, des appeaux et du grand duc artificiel
L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin, du sanglier et du renard. L'emploi du furet est autorisé pour la destruction du lapin. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde. L'emploi d'appeaux pour la destruction des nuisibles, à l'exception du pigeon ramier, est autorisé.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des ANDELYS et de BERNAY, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.